



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.043/VR
du 28 septembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la
Communauté française et la Région wallonne en matière
d'assistance aux victimes'

Le 7 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^{*}, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 21 septembre 2023. Les chambres réunies étaient composées de et Martine BAGUET, président de chambre, Wouter PAS, Patrick RONVAUX, Christine HOREVOETS, Brecht STEEN et Tim CORTHAUT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Johan PUT, assesseurs, et Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Anne-Stéphanie RENSON, auditrices, et Lennart NIJS, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2023.

*

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

2. Des avant-projets législatifs portant assentiment à un accord de coopération similaire ont déjà été soumis à l'avis de la section de législation et ont fait l'objet des avis 65.628/VR du 9 avril 2019¹ et 65.798/1 du 20 mai 2019².

Sauf en cas de modification du contexte juridique, la section de législation du Conseil d'État ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. En ce qui concerne ces dispositions, on se reportera aux avis en question.

En conséquence, la section de législation limite son examen aux dispositions entièrement nouvelles de l'accord de coopération, à savoir l'article 1^{er}, 16^o, l'article 5 (en ce qu'il vise les services et dispositifs d'accompagnement des victimes de violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre), l'article 6, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, alinéa 2, 3^o, b), l'article 15 et l'article 16.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

OBSERVATION GÉNÉRALE

3. Il convient de compléter l'intitulé et le dispositif de l'avant-projet à l'examen par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 65.628/VR donné le 9 avril 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes'.

² Avis 65.798/1 donné le 20 mai 2019 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes'.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

4. Il convient de supprimer, à l'article 1^{er}, la référence à l'article 127 de la Constitution.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATIONArticle 6

5. Dans la version française, à l'alinéa 1^{er}, les mots « aux articles 3 à 5 du, » seront remplacés par les mots « aux articles 3 à 5, ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET